

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



09053472

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

03 -04- 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420.717.605

Dénomination

(en entier) : **SA FERME DE LA TOUR**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue Ernest Lefébure, 18 7120 ESTINNES

**Objet de l'acte : Augmentation de capital par apport en nature - Diminution du capital social-
Refonte des statuts**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire ayant eu lieu à Binche le 23/03/2009, il résulte que s'est tenue ainsi qu'il suit l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "FERME DE LA TOUR" laquelle a pris la résolution suivante :

Première résolution : Rapports du conseil d'administration et de Monsieur Thierry TOUBEAU, Reviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à Mons, Boulevard Kennedy 69, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie. A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Monsieur Thierry TOUBEAU, Reviseur d'Entreprises, à Mons, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. Le rapport du Reviseur d'Entreprises du 16 janvier 2009 conclut dans les termes suivants : « L'apport en nature envisagé par Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN entraîne de droit l'application de l'article 602 du Code des Sociétés. Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux présentes normes de révision édictée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que : - la description de l'apport, à savoir un ensemble de 4ha 13a 49ca sis Rue Ernest Lefebure, 18 à 7973 Haulchin comprenant les surplus des parcelles B677M et B888B englobant des constructions et des terrains agricoles, répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière ; - le mode d'évaluation arrêté par les parties est pertinent et raisonnable et est appliqué de manière appropriée pour déterminer le nombre d'actions à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ; il conduit à une valeur d'apport de 210.000,00 € qui correspond au nombre de 47 actions nouvelles de la « S.A. FERME DE LA TOUR » à émettre en contrepartie ; - les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale. Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. » Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Deuxième résolution : Augmentation de capital : L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000 €), pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (61.973,38 €) à DEUX CENT SEPTANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (271.973,38 €) par la création de quarante-sept (47) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société prorata temporis. L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par les apports en nature ci-après prévus, l'ensemble des apports étant entièrement libérés.

Troisième résolution : Souscription de l'augmentation par l'attribution de quarante-sept actions (47) à Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN, en rémunération de l'apport en nature, dont question ci-après ; renonciation au droit de préférence par les autres actionnaires ; réalisation des apports. Renonciation au droit de préférence. Les comparants déclarent concomitamment à l'augmentation de capital dont mention ci-dessus renoncer expressément à leur droit de préférence. Réalisation des apports en nature : A l'instant, Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN ci-avant plus amplement qualifié, déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apports des biens suivants : ESTINNES - section de HAULCHIN (8ème div.) MC : 2209 (partie) Une parcelle de terrain avec constructions agricoles, cadastrée section B pour partie des numéros B667M et B888B pour une contenance de 4ha 13a 49ca et côtée à front de la rue Ernest Lefébure +18, étant le surplus des parcelles

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

B667M et B888B non apporté à la société coopérative à responsabilité limitée COMEXPLANT suivant acte de ce jour du Notaire soussigné et dont un plan dressé par le géomètre Gui Delhay, le 25 janvier 2008, est annexé audit acte. Ledit apport est plus amplement décrit dans le rapport du Reviseur d'entreprises et estimé à une valeur nette de deux cent dix mille euros (210.000€), rémunéré par la création de quarante-sept (47) actions sociales attribuées à Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN, prénommé. Rémunération des apports. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN qui accepte quarante-sept (47) actions nouvelles de la présente société, entièrement libérées.

Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT SEPTANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (271.973,38 €) et représenté par deux cent nonante-sept (297) actions, sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution : Augmentation de capital de la société pour un montant de TROIS MILLE VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (3.026,62 €) par incorporation de réserve sans création d'actions nouvelles pour porter le capital de DEUX CENT SEPTANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (271.973,38 €) à DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000 €). L'assemblée décide à l'unanimité d'augmenter le capital social de la société de TROIS MILLE VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (3.026,62 €) par incorporation de réserve sans création d'actions nouvelles pour porter le capital de DEUX CENT SEPTANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (271.973,38 €) à DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000 €).

Sixième résolution : Diminution de capital de la société pour un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) par prélèvement sur le capital pour porter celui-ci de DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000 €) à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265.000 €). L'assemblée décide à l'unanimité de diminuer le capital social de la société d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) pour le porter de DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000 €) à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265.000 €) par prélèvement sur le capital réellement libéré au point de vue fiscal. Conformément au Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois seulement après la publication de la présente résolution dans les Annexes du Moniteur Belge et pour autant que durant ce délai, aucun créancier dont la créance est antérieure à cette publication mais non encore échue à cette même date n'ait fait valoir ses droits à l'encontre de la société. Cette réduction de capital est justifiée et motivée par le fait que le capital de la société est devenu trop important ; ce capital dépasse dès lors les besoins effectifs de la société.

Septième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts suite entre autre aux décisions qui précèdent et à l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés. L'assemblée décide à l'unanimité, la refonte des statuts et l'adoption, article par article des nouveaux statuts suivant : TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE. ARTICLE 1 - DENOMINATION La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "SA FERME DE LA TOUR". Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention "société anonyme" ou les initiales "S.A." reproduite(s) lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morale" ou des initiales "RPM" suivis du numéro d'entreprise. ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à 7120 Estinnes section d'Haulchin, rue Ernest Lefébure, numéro 18. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. ARTICLE 3 - OBJET La société a pour objet l'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles, l'achat et la vente de toutes denrées, produits, bétail, animaux et matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières. La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter son extension ou son développement. ARTICLE 4 - DUREE La société est constituée pour une durée illimitée à partir du PREMIER JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT (01/07/1980). Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. TITRE II - FOND SOCIAL ARTICLE 5 - CAPITAL. Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265.000 €). Il est représenté par deux cent nonante-sept actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent nonante-septième (1/297ème) de l'avoir social. ARTICLE 5BIS A l'origine le capital social de la société était de deux cent cinquante mille francs belges représenté par 250 parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges. Par acte du Notaire Charles-Eugène Derbaix, prénommé, du 11 août 1987 publié aux annexes du Moniteur belge du 04 septembre suivant numéro 1987-09-04/080, le capital fut augmenté de cinq cents mille francs belges pour le porter de deux cents cinquante mille à sept cent cinquante mille francs belges portant ainsi la valeur nominale des parts de mille à trois mille francs belges. Par acte du Notaire Charles-Eugène Derbaix, prénommé, du 25 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril suivant numéro 1997-04-23/073, le capital fut augmenté de un million sept cent cinquante mille francs belges pour le porter de sept cent cinquante mille à deux millions cinq cents mille francs belges par incorporation de réserve et sans désignation d'actions nouvelles, la société étant transformée en société

anonyme par le même acte. Par acte du Notaire Léopold Derbaix, de résidence à Binche, le 23 mars 2009, en cours de publication, le capital fut augmenté de deux cent dix mille euros pour le porter de soixante et un mille neuf et septante-trois euros et trente-huit centimes à deux cent septante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit centimes (271.973,38 €) par la création de quarante-sept (47) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale. Par même acte du Notaire Léopold Derbaix, du 23 mars 2009, le capital fut augmenté de trois mille vingt-six euros et soixante-deux centimes (3.026,62 €) par incorporation de réserve pour être porté de deux cent septante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit centimes (271.973,38 €) à deux cent septante-cinq mille euros (275.000 €), sans création d'action nouvelle. Aux termes du même acte du Notaire Léopold Derbaix du 23 mars 2009, le capital social fut diminué de dix mille euros (10.000 €) pour le porter de deux cent septante-cinq mille (275.000 €) à deux cent soixante-cinq mille euros (265.000 €) par prélèvement sur le capital libéré. ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION Les deux cent nonante-sept actions de capital sont intégralement souscrites et libérées totalement. ARTICLE 7 - CAPITAL AUTORISE Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, même par l'incorporation de réserves, d'un montant maximal de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €). Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications statutaires. En cas d'augmentation du capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt social dûment justifié conformément au Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle. TITRE III - TITRES. ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES Les titres sont au porteur, sous réserve de modifications législatives en la matière. Ils ne sont nominatifs que jusqu'à leur entière libération. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Toutefois, conformément au Code des Sociétés, les propriétaires d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES. Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, ou si la propriété d'un titre est démembrée entre plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. Toutefois, en cas de démembrement de la propriété entre nu-propriétaire et usufruitier, c'est l'usufruitier qui, sauf convention contraire, représentera le nu-propriétaire à toute assemblée générale. TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE. ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé au remplacement. Le mandat d'administrateur est gratuit; sauf si l'assemblée qui a procédé à leur nomination en décide autrement au moment de leur nomination. ARTICLE 11 - REUNIONS Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur peut aussi lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit. ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Spécialement, et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. ARTICLE 14 - GESTION JOURNALIERE Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société : - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué; - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors son sein. Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes ainsi désignées. Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. ARTICLE 15 - REPRESENTATION La société est représentée en justice, soit en demandant soit en défendant, et dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel : - soit par l'administrateur-délégué agissant seul, - soit par deux administrateurs agissant conjointement, - soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. ARTICLE 16 - CONTRÔLE Conformément au Code des Sociétés, aussi longtemps que la société sera dispensée de confier son contrôle à un commissaire-réviseur, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Toutefois, si un ou plusieurs

associés possédant ensemble au moins vingt pour cent des droits de vote, en font la demande, l'assemblée générale devra procéder à la nomination d'un commissaire-réviseur. TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET POUVOIRS L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 18 - REUNION L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième vendredi du mois de juin de chaque année à dix-neuf heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 19 - CONVOCATIONS-ADMISSION-DELIBERATIONS-VOTE Toute assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés. Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire ou non. Sans préjudice à ce qui est dit à l'article 9 dernier alinéa, les co-propriétaires ou co-ayants droits doivent se faire représenter par une seule et même personne, actionnaire ou non. Chaque action de capital donne droit à une voix. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelque soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

ARTICLE 20 - BUREAU Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le doyen d'âge des administrateurs ou des actionnaires présents. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 21 - ECRITURES SOCIALES. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - VOTE DU BILAN L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

ARTICLE 23 - DISTRIBUTION L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint la dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE. Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 25 - DROIT COMMUN. Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentions : expédition, statuts coordonnés, rapport du réviseur, rapport du Conseil d'Administration.